



Le nouveau dispositif de financement des extensions et renforcements des réseaux publics de distribution d'électricité

L'application concomitante des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH) à l'origine de la participation pour voirie et réseaux (PVR), avec les dispositions des articles 4 et 18 de la loi électricité du 10 février 2000 et leurs mesures réglementaires parues récemment*, conduit à la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de financement des extensions et des renforcements des réseaux électriques.

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 précitée dispose que le tarif d'utilisation du réseau public de distribution couvre une partie des coûts de raccordement, celui-ci comprenant le nouveau branchement et les éléments de réseau (en création ou en remplacement) nécessaires à l'amenée de l'électricité, dimensionnés pour satisfaire la puissance demandée (désignés ci-après, respectivement le branchement et l'extension).

La part de l'extension non couverte par le tarif d'acheminement pourra donner lieu à une contribution, pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2009, à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme.

A noter : afin de récupérer tout ou partie de cette contribution, la commune peut instaurer la PVR dans son principe, en délibérant à cet effet d'ici le 1^{er} janvier 2009.

* Décret du 28 août 2007 précisant la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité
Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
Arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (JO du 20 novembre 2008)

A qui cette contribution est-t-elle versée ?

Au maître d'ouvrage des travaux d'extension : à savoir le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ERDF ou un distributeur non nationalisé) ou l'autorité concédante (collectivité territoriale, EPCI ou syndicat mixte).

Qui calcule la contribution ?

- **Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité** (ERDF ou un distributeur non nationalisé)
 - à partir de son barème de facturation
 - et déduction faite de la part couverte par le tarif d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité

Ou

- **L'autorité concédante maître d'ouvrage des travaux** (collectivité territoriale, EPCI ou syndicat mixte)
 - à partir de son bordereau de prix
 - et en tenant compte de sa politique de facturation des coûts des travaux de raccordement effectués sous sa maîtrise d'ouvrage, définie en concertation avec ses communes membres au sein de son assemblée délibérante.

Qui verse cette contribution ?

- **La commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme** lorsque l'extension du réseau électrique s'inscrit dans le cadre de la délivrance d'une autorisation de construire. A charge pour la commune de récupérer tout ou partie de cette contribution via la taxe locale d'équipement et/ou la PVR.
A noter : si la commune ou l'EPCI compétent n'instaure pas la PVR, la contribution reste à sa charge.
- **L'aménageur ou le lotisseur** s'agissant de l'extension du réseau électrique située sur le terrain d'assiette d'une ZAC ou d'un lotissement.
- **Le bénéficiaire direct de l'extension** dans des cas limités par la loi : alimentation en électricité d'une construction existante ou hors du champ du code de l'urbanisme ; raccordement pour un équipement public exceptionnel ; raccordement d'un producteur d'électricité ; équipement propre (article L.332-15 du code de l'urbanisme).

Quand est-t-elle versée ?

- Après la réalisation des travaux
- Avec un versement éventuel d'un acompte pour engager les travaux

Comment instaure-t-on la PVR ?

La commune ou bien l'EPCI, lorsque celui-ci a compétence pour l'ensemble de la voirie et des réseaux, peut instaurer la PVR et délibérer :

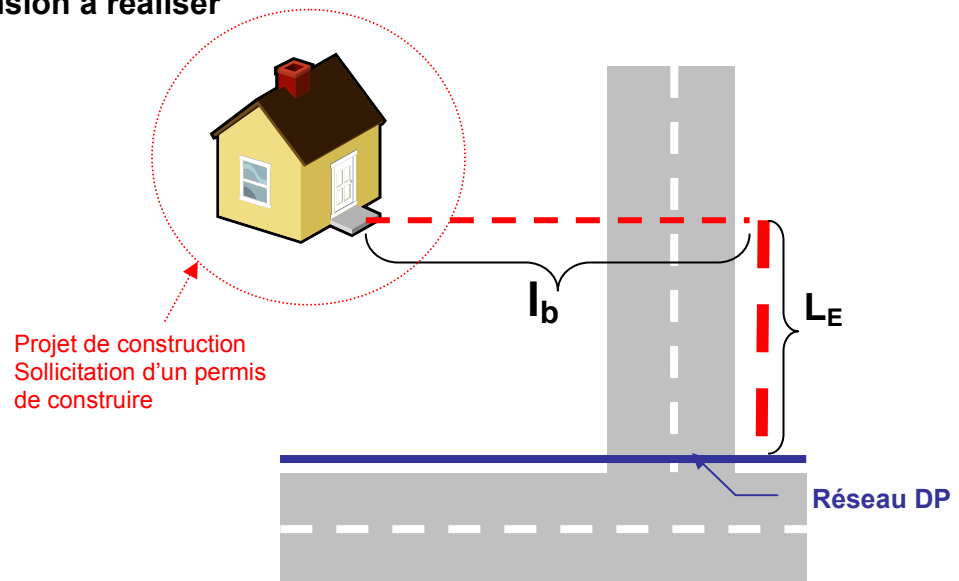
- Première délibération pour instaurer le principe de la PVR
- Suivie d'une délibération spécifique lors de la création de chaque voie ou lors de l'aménagement d'une voie existante, en précisant les travaux prévus et le montant de la participation par m² de terrain viabilisé.

Il lui est dès lors conseillé de :

- Recenser toutes les voies où des terrains constructibles sont susceptibles de nécessiter la création ou le renforcement de réseaux ;
- Délibérer et calculer les montants de la PVR après avoir contacté le maître d'ouvrage des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité afin d'établir une estimation de la nature et du coût des travaux à réaliser.

Applications concrètes pour l'extension et le renforcement

1^{er} cas : extension à réaliser



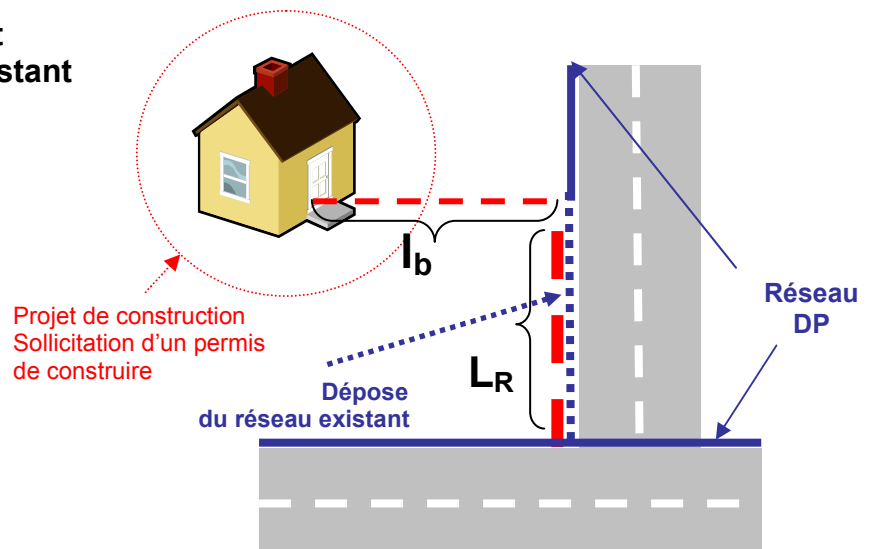
I_b : longueur du branchement ; L_E : extension à réaliser ; Réseau DP : réseau de distribution publique d'électricité

⇒ coût des travaux d'extension (L_E) donnant lieu à une proposition technique et à sa traduction au plan financier :

- transmises pour acceptation à la commune en charge de l'urbanisme
- instruction par la commune en tenant compte des éventuels droits à construire dont peut se prévaloir le pétitionnaire

⇒ coût acquitté, après réalisation des travaux, par la commune dès lors que l'autorisation d'urbanisme est délivrée ou par les autres débiteurs mentionnés en page 2.

2^{ème} cas : renforcement du réseau existant



I_b : longueur du branchement

L_R : renforcement amont du réseau public existant nécessité pour la desserte de la construction faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme

⇒ coût des travaux de renforcement (L_R) donnant lieu à une proposition technique et à sa traduction au plan financier :

- transmises pour acceptation à la commune en charge de l'urbanisme
- instruction par la commune en tenant compte des éventuels droits à construire dont peut se prévaloir le pétitionnaire.

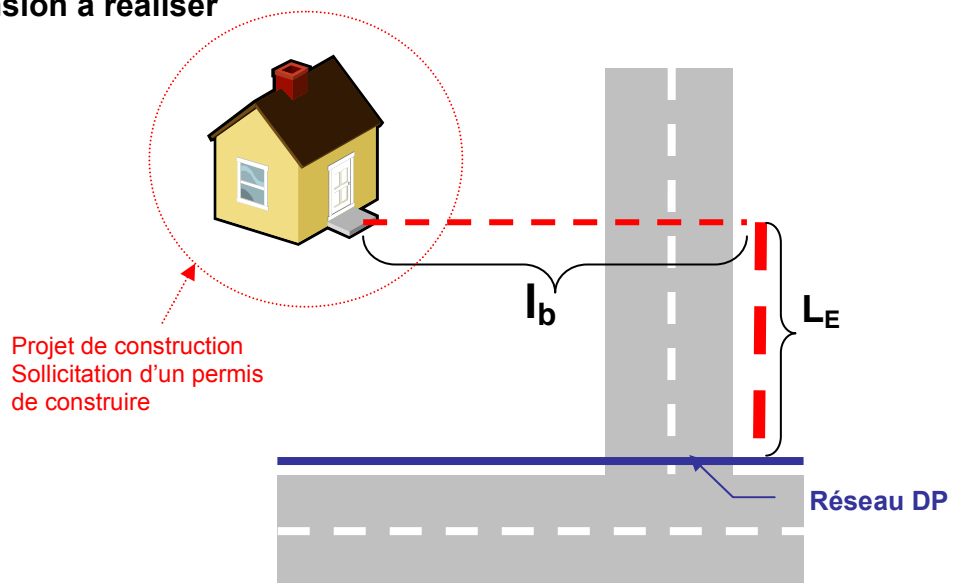
⇒ coût acquitté, après réalisation des travaux, par la commune dès lors que l'autorisation d'urbanisme est délivrée ou par les autres débiteurs mentionnés en page 2.

3^{ème} cas : extension et renforcement du réseau

Dans le cas où le raccordement nécessite à la fois la réalisation d'une extension et d'un renforcement du réseau public, la contribution correspond à la somme des coûts de travaux visés aux 1^{er} et 2^{ème} cas.

Applications concrètes pour l'extension et le renforcement

1^{er} cas : extension à réaliser



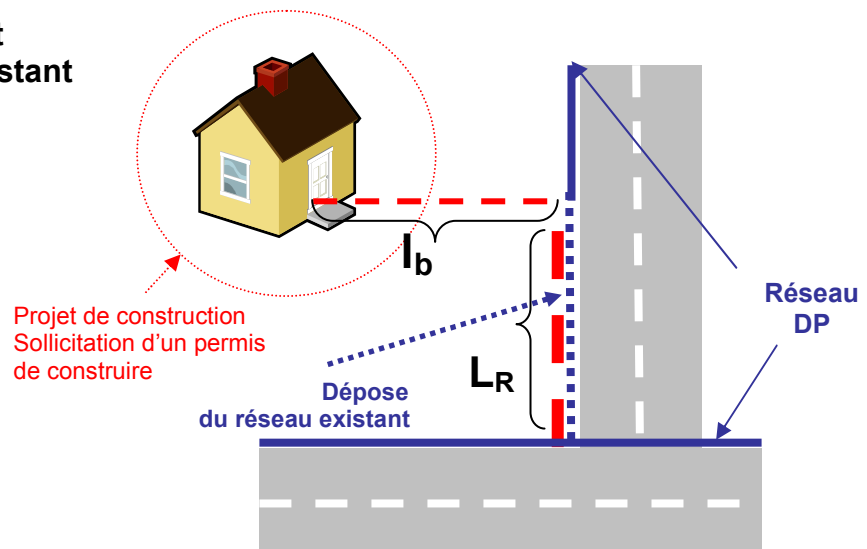
I_b : longueur du branchement ; L_E : extension à réaliser ; Réseau DP : réseau de distribution publique d'électricité

↳ coût des travaux d'extension (L_E) donnant lieu à une proposition technique et à sa traduction au plan financier :

- transmises pour acceptation à la commune en charge de l'urbanisme
- instruction par la commune en tenant compte des éventuels droits à construire dont peut se prévaloir le pétitionnaire

↳ coût acquitté, après réalisation des travaux, par la commune dès lors que l'autorisation d'urbanisme est délivrée ou par les autres débiteurs mentionnés en page 2.

2^{ème} cas : renforcement du réseau existant



I_b : longueur du branchement

L_R : renforcement amont du réseau public existant nécessité pour la desserte de la construction faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme

↳ coût des travaux de renforcement (L_R) donnant lieu à une proposition technique et à sa traduction au plan financier :

- transmises pour acceptation à la commune en charge de l'urbanisme
- instruction par la commune en tenant compte des éventuels droits à construire dont peut se prévaloir le pétitionnaire.

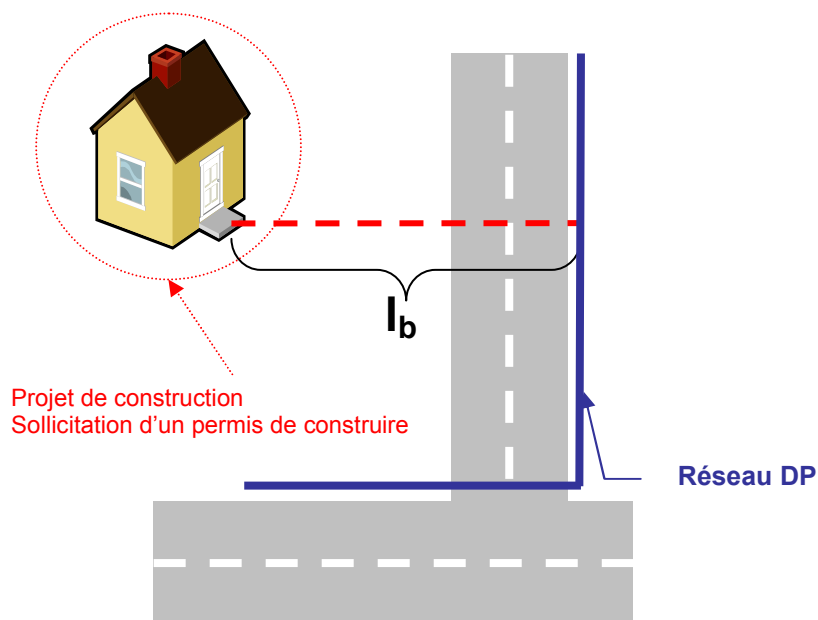
↳ coût acquitté, après réalisation des travaux, par la commune dès lors que l'autorisation d'urbanisme est délivrée ou par les autres débiteurs mentionnés en page 2.

3^{ème} cas : extension et renforcement du réseau

Dans le cas où le raccordement nécessite à la fois la réalisation d'une extension et d'un renforcement du réseau public, la contribution correspond à la somme des coûts de travaux visés aux 1^{er} et 2^{ème} cas.

Application concrète pour le branchement

Dans tous les cas, le coût du branchement (partie terminale du raccordement) est acquitté par le pétitionnaire, il est traité comme suit :



l_b : longueur du branchement

- ↪ coût des travaux de branchement (l_b) donnant lieu à une proposition technique et à sa traduction au plan financier transmises au pétitionnaire pour acceptation
- ↪ coût acquitté par le pétitionnaire après réalisation des travaux (versement éventuel d'un acompte pour engager les travaux).

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay
75343 Paris Cedex 07

Tél. : 01 44 18 14 14
Web : www.amf.asso.fr

FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES

20 boulevard de La Tour Maubourg
75007 PARIS

Tél : 01 40 62 16 40
Web : www.fnccr.asso.fr

